

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE

Nous soussignés **QBE EUROPE SA/NV** – Société Anonyme immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 RPM Bruxelles, dont le siège social est 37 boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, attestons que :

BUREAU VERITAS SOLUTIONS
4-6 Rue Langevin
ZAC des Garennes
78130 LES MUREAUX

SIREN N 392 417 689

Est assuré auprès de notre compagnie sous le contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale sous le n° **031 0001816** :

- à effet du **1^{er} janvier 2019**
 - la période de validité de la présente attestation : du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**
 - pour une territorialité : **FRANCE METROPOLITAINE, DOM TOM, MONACO, ANDORRE**
 - pour les activités suivantes dans le domaine du bâtiment et du « génie civil », tel que visé par l'ordonnance du 08 juin 2005 :

 - **Missions de coordination et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) en référence aux normes homologuées NF S 930 à NF S 61 940, dans le domaine du bâtiment et du génie civil.**

 - Ce contrat garantit :
- 1) Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Décennale relevant de l'obligation d'assurance instituée par la Loi n°78.12 du 4 janvier 1978, ainsi que les conséquences de la responsabilité civile de l'Assuré, en sa qualité de sous-traitant pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée

Cette garantie est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat, pour la durée de responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 - 1792.2, 1792.4.1. et 1792.4.2. du Code Civil., dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des article L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour les travaux de construction qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.

➤ **LES GARANTIES DE RESPONSABILITE DECENNALE SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

La garantie est acquise :

- à hauteur du **coût des travaux de réparation de l'ouvrage**, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, **pour les ouvrages à usage d'habitation**
- à hauteur du **coût de construction déclaré par le Maître d'ouvrage, pour les ouvrages HORS habitation**,

sans pouvoir excéder le seuil de déclenchement du contrat collectif de responsabilité décennale « **CCRD** » **de 3 000 000 € par sinistre**, sans règle proportionnelle pour les ouvrages dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, et y compris honoraires est supérieur à **15 000 000 €**

- Et s'applique :
 - aux travaux réalisés en France métropolitaine et départements d'outre-mer (DOM),
 - aux travaux, produits et procédés de construction de techniques courantes ou non, et/ou aux ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.

- 2) Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de tous dommages causés à autrui, y compris les Maîtres d'ouvrage et clients du souscripteur, pendant ou après exécution de sa mission, résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, négligence, omissions, méconnaissance ou mauvaise interprétation des textes réglementaires, ou plus généralement de sa responsabilité civile professionnelle.
Cette garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre d'un Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par Bureau Veritas Services France SAS, tant pour son compte que pour le compte de BUREAU VERITAS SOLUTIONS.

Fait à La Défense, le 12 juillet 2019

